



HYDREAULYS

BUREAU DU 22 NOVEMBRE 2022 À 18H

PROCES-VERBAL

Le mardi 22 novembre 2022 à 18h, le Bureau du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 16 novembre 2022

Date d'affichage électronique des délibérations : 25 novembre 2022

Sont présents :

CA VGP : Marc TOURELLE, Richard RIVAUD (en visioconférence), Benoît RIBERT, François DARCHIS

CA SQY : Eva ROUSSEL, Henri-Pierre LERSTEAU, Françoise BEAULIEU

CC Gally Mauldre : Laurent RICHARD

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

Ont donné pouvoir : Jacques BISSON à Henri-Pierre LERSTEAU, Grégoire DE LA RONCIERE à Françoise BEAULIEU, Sonia BRAU à Marc TOURELLE

Secrétaire de séance : Benoît RIBERT

Nombre de membres : En exercice : 12 Présents : 8 Votants : 11

Assistaient également : Philippe LEROY, Directeur Général des Services ; Sandrine MESSAGER, Ingénieur Assainissement ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable Administratif.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Suite à vérification, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h.

En premier lieu, le procès-verbal du Bureau du 13 septembre 2022 est soumis à l'approbation des membres du Bureau. Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté.

2022/10 : Autorisation de signature – Accords-cadres à bons de commande pour des prestations de géomètres et de détection de réseaux d'assainissement

Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'HYDREAULYS en date du 05 septembre 2022,

Considérant que la présente consultation a pour objet la réalisation de prestations de géomètres et de détection de réseaux d'assainissement sur le territoire d'HYDREAULYS,

Considérant que la consultation est décomposée en trois (3) lots relatifs aux :

- Levés topographiques de surface (lot 1) ;
- Levés topographiques d'ouvrages d'assainissement (lot 2) ;
- Investigations complémentaires et marquage-piquetage de réseaux concessionnaires (lot 3).

Considérant qu'elle est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert sous la forme de trois accords-cadres à bons de commande conclus avec un seul opérateur pour chacun et prend effet à compter de sa notification pour une durée initiale d'un (1) an, les marchés pouvant être reconduits trois (3) fois par période successive d'un (1) an par tacite reconduction, sans que leur durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans,

Considérant que les accords-cadres sont conclus pour leur durée globale pour un montant minimal fixé à cinquante mille (50 000) euros Hors Taxes et d'un montant maximal de trois cent cinquante mille (350 000) euros Hors Taxes pour le lot 1, d'un montant minimal fixé à vingt mille (20 000) euros Hors Taxes et maximal de deux cent mille (200 000) euros Hors Taxes pour le lot 2 et d'un montant minimal de vingt mille (20 000) euros Hors Taxes et cent cinquante mille (150 000) euros Hors Taxes pour le lot 3,

Considérant que par décision en date du 15 novembre 2022, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) d'HYDREAULYS a décidé d'attribuer les accords-cadres à l'entreprise GEOFIT EXPERT pour le lot 1, l'entreprise GEOSAT pour le lot 2 et l'entreprise INFRANEO pour le lot 3, qui présentent l'offre économiquement la plus avantageuse concernant chacun des lots,

Considérant qu'il est en conséquence demandé aux membres du Bureau de prendre acte de la décision d'attribution par la Commission d'Appel d'Offres d'HYDREAULYS des accords-cadres à bons de commande relatifs à des prestations de géomètres et de détection de réseaux d'assainissement, et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer lesdits accords-cadres,

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,

**Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND ACTE de la décision d'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 novembre 2022 des accords-cadres à bons de commande relatifs à des prestations de géomètres et de détection de réseaux d'assainissement sur le territoire d'HYDREAULYS à l'entreprise GEOFIT EXPERT pour le lot 1, l'entreprise GEOSAT pour le lot 2 et l'entreprise INFRANEO pour le lot 3, qui présentent pour chacun des lots l'offre économiquement la plus avantageuse.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer les accords-cadres à bons de commande relatifs à des prestations de géomètres et de détection de réseaux d'assainissement sur le territoire d'HYDREAULYS attribués à l'entreprise GEOFIT EXPERT pour le lot 1, l'entreprise GEOSAT pour le lot 2 et l'entreprise INFRANEO pour le lot 3 qui présentent pour chaque lot l'offre économiquement la plus avantageuse, et tout document y afférent.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022 et suivants.

En complément Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU précise qu'il n'y a ni variantes ni prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et que l'ensemble des candidatures a été admise pour les trois lots. Par ailleurs, cinq offres ont été déposées pour le lot n°1 (55 points : valeur technique et 45 points : valeur financière). Monsieur François DARCHIS demande si dans le cadre du premier lot les candidats ont prévu un repérage magnétique des tuyaux et il est précisé par les services que cela correspond au lot n°3 de la consultation. Il est également précisé par Monsieur le Président que ce sont des levés topographiques classiques de géomètres telles qu'ils peuvent être exercés notamment par la SNCF. Enfin l'appréciation globale de GEOFIT EXPERT est positive avec une valeur financière maximale. Concernant le lot n°2 (levé topographique des ouvrages enterrés), la société GEOFIT EXPERT était également candidat ainsi que les entreprises GEOSAT et SGDS International (valeur technique : 60 points et valeur financière : 40 points). Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU relève que le candidat GEOSAT l'emporte ici grâce à la valeur financière. Monsieur Benoit RIBERT intervient pour relever que c'est donc ici le prix qui fait la différence et Madame Eva ROUSSEL précise que le leader du marché a « cassé » les prix. Monsieur Philippe LEROY précise que si le candidat retenu fait défaut dans la première année d'exécution du marché il sera toujours possible de ne pas reconduire le marché public. Madame Eva ROUSSEL relève le secteur particulièrement concurrentiel et le nombre important d'offres déposées par lot. Monsieur Marc TOURELLE demande s'il y a un engagement minimum ou maximum financier. Les services précisent que des rendus de qualité ont été délivrés par les candidats. Une synthèse est effectuée par Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU avec pour le lot n°1 les points attribués au titulaire GEOFIT EXPERTS (valeur technique : 35/55 et valeur financière : 45/45), pour le lot n°2 la société GEOSAT (valeur technique : 47,50/60 et valeur financière : 22,5/40) et le lot n°3 la société INFRANEO (valeur technique : 34,50/55 et valeur financière : 45/45). Monsieur Benoit RIBERT demande si l'évolution tarifaire a tendance à stagner ou augmenté depuis ces dernières années. Monsieur Gérard PARFAIT précise que cette évolution tarifaire est faible mais que la technologie a rapidement évolué au niveau des moyens matériels, ce qui est le plus coûteux restant le coût humain. Il est enfin précisé que le secteur est très encadré malgré des prix très divergents.

2022/11 : Promesse d'obligation réelle environnementale (ORE) – GIP SYE/HYDREAULYS/EPAPS

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu l'article 1124 du Code Civil,

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L.132-3,

Considérant que l'article L.132-3 du code de l'environnement dispose que « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un

établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation ».

Considérant que dans le cadre des constructions nécessaires au développement du plateau de Satory, situé sur la commune de Versailles, l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) doit remplir un certain nombre d'obligations de compensations environnementales,

Considérant que pour se faire, il s'est adjoint les services du Groupement d'Intérêt Public Seine et Yvelines Environnement en sa qualité d'opérateur public chargé d'accompagner les maîtres d'ouvrages publics et privés dans le cadre de la politique environnementale « Eviter, Réduire, Compenser »,

Considérant que les mesures compensatoires liées à l'aménagement du plateau de Satory seront ultérieurement précisées dans un arrêté préfectoral à l'issue d'une phase d'instruction de la demande d'autorisation environnementale effectuée par l'EPAPS,

Considérant que la mise en œuvre des mesures devra débuter à l'issue de cet arrêté portant autorisation environnementale et que la phase d'aménagement faisant l'objet de la présente promesse est estimée aujourd'hui à 2 ans qui sera suivie par une phase de gestion d'une durée minimale de 30 ans et d'une durée maximale de 50 ans,

Considérant que les emprises de mesures compensatoires seront de 3,029 hectares, réparties sur les parcelles AH27 à Saint-Cyr-l'Ecole et AH56 à Bailly pour une surface totale de 3,407 hectares,

Considérant qu'en conséquence, HYDREAULYS entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement et ainsi constituer sur sa propriété des obligations réelles environnementales et bénéficier de l'entretien de ses parcelles,

Considérant qu'à ce titre, HYDREAULYS percevra 150€/hectare/an soit environ 450€/an,

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE la promesse d'obligation réelle environnementale à conclure avec le Groupement d'Intérêt Public Seine et Yvelines Environnement et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay.

AUTORISE le Président à signer ladite promesse, et tout document y afférent, avec le Groupement d'Intérêt Public Seine et Yvelines Environnement et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay.

En complément, Monsieur Marc TOURELLE précise que les Obligations Réelles Environnementales (ORE) constituent le corollaire à l'artificialisation des sols dans le cadre de projets d'aménagement avec des compensations environnementales. A ce titre, L'EPAPS s'est rapproché d'HYDREAULYS pour l'aménagement du quartier de Satory à Versailles avec deux parcelles appartenant à HYDREAULYS (AH 27 à Saint-Cyr-l'Ecole et AH 56 à Bailly). L'intérêt est que cette opération se réalise via un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui se dénommait BIODIF auparavant (GIP Seine et Yvelines Environnement à ce jour) avec un certain nombre d'engagements pour l'aménagement de chaque parcelle retranscrits dans un prochain

arrêté préfectoral. Monsieur le Président rappelle également que cette opération s'avère bénéfique pour le syndicat car l'entretien des parcelles et la biodiversité sont assurés et HYDREAULYS - après avoir fait relever le montant initial de 50€/hectare - percevra 150€/hectare/an soit environ 450€/an. Cette opération bénéficie également à la commune de Versailles dans le cadre de l'aménagement du plateau de Satory. Monsieur Marc TOURELLE évoque la réflexion à mener afin de disposer d'un document de cadrage relatif à la stratégie foncière à moyen et long terme des parcelles d'HYDREAULYS et des éventuels partenariats afférents – notamment celles autour de la STEP Carré de Réunion- à venir en 2023. Monsieur François DARCHIS demande si le terrain sur lequel se situent actuellement les gens du voyage est viabilisé. Monsieur Marc TOURELLE le lui confirme. Madame Eva ROUSSEL demande si c'est une aire publique ou privée. Monsieur Marc TOURELLE indique que c'est une parcelle qu'ils ont achetée et illégalement occupée donc cela relève d'un échange de parcelles. Cette situation particulière est à décorrélérer de l'obligation légale de mise à disposition d'une aire d'accueil pour les gens du voyage. Monsieur le Président précise que par la suite l'arrêté préfectoral délimitera les actions et la durée de l'Obligation Réelle Environnementale. Il est enfin précisé que les terrains ne sont pas constructibles et HYDREAULYS en reste propriétaires.

Monsieur le Président clôt la séance à 18h30.

Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS



